

Discours de la députation des sections de Guillaume Tell et de l'Unité (Paris) qui assurent la Convention de leur zèle et de leur fidélité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Discours de la députation des sections de Guillaume Tell et de l'Unité (Paris) qui assurent la Convention de leur zèle et de leur fidélité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 565-566;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24512_t1_0565_0000_17

Fichier pdf généré le 21/07/2021

10

Un membre [E. LACOSTE] observe qu'une partie de la surveillance sur le camp des jeunes élèves de l'école de Mars a été confiée au traître Lebas; que ces jeunes citoyens, purs de l'innocence de leur âge, mais inexpérimentés, peuvent avoir été dangereusement influencés par les insinuations de ce conspirateur, et par toutes celles qu'ont essayées près d'eux les ennemis cachés de la révolution. La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Brival et Bentabole sont adjoints au représentant du peuple Peyssard, pour surveiller le camp de l'école de Mars, instruire les élèves et les garantir des pièges et insinuations des ennemis de la chose publique, et les charge d'annoncer à ces jeunes citoyens que la fête qui devait avoir lieu demain pour honorer la mémoire de Barra et de Viala, est remise (1).

11

Le citoyen Devez, membre du Conseil général de la commune, se présente à la barre, et dénonce les mesures arrêtées à la maison commune: la Convention nationale l'admet dans son sein, et lui accorde les honneurs de la séance (2).

12

Un citoyen de la section de Grenelle dénonce à la Convention nationale l'ordre donné par le Conseil général de la commune de fermer les barrières.

Renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale (3).

13

Une députation de la section de Mucius Scaevola est admise à la barre: elle dénonce un arrêté du conseil général de la commune, qui provoque les sections de Paris à la rébellion, [mouvement d'indignation] et remet une délibération de cette section, par laquelle elle persiste dans la fidélité qu'elle a jurée à l'unité de la République et à la représentation nationale (4).

(1) P.V., XLII, 210. Minute de la main de Lacoste. Décret non mentionné dans C^{II} 20, 9 therm. II. Voir, ci-dessous, n^o 67 et pièce D.

(2) P.V., XLII, 210.

(3) P.V., XLII, 211.

(4) P.V., XLII, 211. Voir pièce D.

[Le c. révol. de la sectⁿ de Mucius Scaevola à la Conv.; extr. du rég. des délibér. du 9 therm. II, à 5 h et 3/4 du soir] (1).

Le Comité se déclare permanent.

Persistant dans le serment de fidélité qu'il a prêté à l'unité de la République, et à la Représentation nationale, arrête que deux de ses membres se transporteront à l'instant aux Comités de salut public et de Sûreté Générale pour luy porter le présent arrêté.

Il reçoit une lettre du Conseil Général de la Commune pour inviter les Commandants de la force armée des sections et les autorités constituées de se rendre dans son sein prêter le serment de sauver la patrie. Signée Payant (*agent national*).

Le Comité apprend à l'instant que pareille invitation a été faite au Comité Civil.

Le Comité arrête que cette invitation sera communiquée auxd[its] deux Comités par les deux mêmes membres.

et ont signé pur copie conforme SOLIER (*membre*), VELIN (*présid.*), VIGNIEUL (*titre illisible*), JOANNE (*membre*), BOUTAN (*comm^{re}*), DINANTEAU (*secrét.*), VIOLETTE (*membre*).

14

Des députés de la section de la Halle au blé, admis, font en son nom la même déclaration, et dénoncent à la Convention nationale les ordres donnés par Hanriot de se réunir en armes à la commune pour marcher sur la Convention, ordres que la section a laissés sans exécution; mais, ignorant les mesures qu'a prises la Convention, ils demandent qu'elle leur trace la conduite qu'ils doivent tenir. Le président les instruit du décret qui met ce conspirateur hors la loi, et annonce qu'une récompense civique attend le citoyen qui apportera la tête de ce conspirateur au sein du sénat (2).

15

Les sections de Guillaume Tell et de l'Unité députent vers la Convention pour l'assurer de leur zèle et de leur fidélité à la République et à la représentation nationale (3).

[C. de surv. révol. de la sectⁿ de Guillaume Tell, du 9 Mess. II. [sic]; Bull. de 9 h du soir pour les C. de S.P. et de S.G. (4)]

A 7 heures du soir, un ordre du conseil général de la commune a été envoyé pour fermer les barrières, mais, d'après celui du comité de Sûreté générale, cet ordre n'a pas eu d'exécution.

(1) C 314, pl. 1256, p. 78.

(2) P.V., XLII, 211. Bⁿ, 11 therm. Voir pièce E.

(3) P.V., XLII, 211. J. Paris, n^o 575. Voir pièces C et D.

(4) C 314, pl. 1256, p. 59 et 60.

Le commandant de la force armée de la section a attendu les ordres pour faire agir les citoyens, d'après l'ordre du comité de Sûreté générale; des patrouilles ont été dirigées dans l'enceinte de la Section, et aux environs des caisses du trésor national, de l'extraordinaire et des assignats.

Un renfort a été envoyé à 8 heures du soir à la Caisse de l'extraordinaire

Le Commandant a donné ordre pour que chaque commandant de patrouilles rendit compte de ce qu'ils auront vu et entendu pendant leurs tournées, et d'en conférer avec le Comité révolutionnaire

presque tous les citoyens en armes sont rendus au poste. les autorités constituées sont assemblées; le comité révolutionnaire enverra exactement un bulletin d'heure en heure à commencer de celui ci.

FAULOGER (*comm^{re} secrét.*), BARRY (*comm^{re}*), GODEFRIN (*présid.*), THABOURIN (*comm^{re}*), CHANVRIER (*comm^{re}*), FIARANT (*comm^{re}*), JACOB (*comm^{re}*).

[Sectⁿ de Guillaume Tell, Scéance extraordinaire du 9 Therm. II]

un membre propose de nomer une députation à l'effet de se transporter à la Convention pour l'assurer que, fidèle aux principes de la République, la section vient se rallier au tour de la Convention et qu'elle nen Ce (*sic*) sépara jamais.

L'assamblé adopte cette proposition à l'unanimité et nome à cette effet les citoyens Jouquoï, Daire, Argand, Brun, Dumenil, Letellier et Gaveau. L'assamblé arrêtes en plus que lesdits commissaires iront dans les 47 autres sections leur faire part du présent arrêtés

fait à l'assamblée led[it] jour.

MOËSSARD, POMIELET (*secrét. provisoire*)

16

Le commissaire du mouvement et de l'organisation des armées de terre fait part à la Convention nationale qu'il a pris des mesures pour qu'un adjudant-général se rende près des comités de salut public et de sûreté générale pour recevoir leurs ordres, et les instruire de ce qui se passe dans Paris (1).

[Le Comm^{re} des armées de terre au C. de S.P.; ce 9 therm. 10 h du soir] (2)

En vertu de l'arrêté que vous venez de prendre, je mande à l'adjudant g^{al}. Remoissenet de prendre des mesures nécessaires pour que les comités de salut public et de sûreté générale soient instruits à chaque quart d'heure de l'état de Paris. Je lui mande de se rendre auprès de vous.

L.A. PILLE

au Comité de Salut public, section de la Guerre

Je mande au G^{al} Beaufort de se rendre également auprès de vous (3).

(1) P.V., XLII, 211.

(2) C 314, pl. 1256, p. 24.

(3) Il est indiqué au v^o que cette lettre a été adressée au repr. Carnot.

17

Un citoyen de la section de la Halle au blé fait part à la Convention qu'un officier municipal s'étant présenté à la section pour lui donner l'ordre de correspondre avec le conseil général de la commune, il a été mis en état d'arrestation (1).

18

Un citoyen de la section des Tuileries annonce que, chargé de porter à cette section le décret qui met les conspirateurs hors de la loi, elle a juré en le recevant de rester inviolablement attachée à la représentation nationale (2).

19

Un citoyen canonnier annonce que tous les citoyens de sa compagnie sont prêts à marcher; il demande les ordres de la Convention, auxquels seuls ils ont juré d'obéir : le président lui accorde les honneurs de la séance, et l'invite à retourner promptement à son poste (3).

20

Des députations des sections de la Montagne, du Museum, des Arcis, de le Pelletier, des Gardes-Françaises, de l'Homme-Armé, du faubourg Montmartre, de la Cité, de la Maison commune, de l'Arsenal, de Bonne-Nouvelle, de la Fontaine Grenelle, de Bon-Conseil, de Mucius-Scaevola, des Champs-Élysées, de Brutus, de Marat, de Guillaume-Tell, du Mont-Blanc, de Châlier, du Panthéon, du Bonnet-Rouge, du Contrat-Social, sont successivement admises : elles protestent toutes de leur attachement inviolable à la liberté, à l'unité de la République et à la représentation nationale, autour de laquelle elles veulent uniquement se rallier, et jurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défendre et pour exterminer la tyrannie sous quelque forme qu'elle se présente (4).

[Le C. révol. de la sectⁿ du Muséum, à la Conv.; 10 therm. II, 2 h du matin] (5).

Législateurs

La section du Museum, invitée par la Commune rebelle de s'assembler ce soir, et de venir lui prêter serment de fidélité, a refusé d'obéir à ces traites.

(1) P.V., XLII, 212. Voir pièce E.

(2) P.V., XLII, 212.

(3) P.V., XLII, 212. Mon., XXI, 341. Voir pièces B et C.

(4) P.V., XLII, 212. Mon., XXI, 336 et 341; F.S.P., n° 389; J. Sablier, n° 1465. Voir pièce D.

(5) C 314, pl. 1256, p. 77. D'après l'heure indiquée, la députation a pu être reçue plus tard, mais nous respectons l'ordre de la série C.